



SERVICE PREVENTION HYGIENE ET SECURITE

(04/2009)

Autorisations de conduite Formations obligatoires Certificat d'Aptitude à la Conduite d'Engins en Sécurité (CACES)

SYNTHESE DE LA REGLEMENTATION



AUTORISATIONS DE CONDUITE FORMATIONS OBLIGATOIRES

Certificat d'Aptitude à la Conduite d'Engins en Sécurité (CACES)

Références réglementaires : - Décret n° 98-1084 du 2 décembre 1998.
- Arrêté du 2 décembre 1998.
- Code du Travail .Quatrième partie. Santé et sécurité au travail
- Recommandations de la CNAMTS.

I - L'autorisation de conduite:

(Art. R 4323-55 du Code du Travail)

- La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage est réservée aux travailleurs qui ont reçu une **formation adéquate**. Cette formation est complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire.

(Art. R4323-56 du Code du Travail)

- La conduite de **certaines équipements** présentant des risques particuliers, en raison de leurs caractéristiques ou de leur objet, est subordonnée à l'obtention d'une **autorisation de conduite délivrée par l'employeur (autorité territoriale)**.

1 - Obtention de l'autorisation de conduite :

(Arrêté du 2 décembre 1998. art.3)

L'autorisation de conduite est **délivrée par l'autorité territoriale**, sur la base d'une **évaluation** destinée à établir que l'agent dispose de l'aptitude et de la capacité (*formation*) à conduire l'équipement pour lequel l'autorisation est envisagée.

L'obtention de l'autorisation de conduite est subordonnée au respect des trois étapes suivantes :

- (1) un examen d'aptitude à la conduite réalisé par le médecin du travail ;
- (2) un contrôle des connaissances et le savoir-faire de l'agent pour la conduite en sécurité de l'équipement de travail par le biais de tests (*par exemple le CACES(*) : sa délivrance constate un état de connaissances et de savoir-faire*);
- (3) une connaissance des lieux et des instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation (collectivité).

➤ **L'obtention et le renouvellement de cette autorisation doit faire l'objet d'un suivi administratif :**

- formulaire « **autorisation de conduite** » remis à l'agent concerné.
- registre de suivi tenu à jour par la collectivité.

(Voir modèles en annexe).

(*) **Le CACES** : (Certificat d'Aptitude à la Conduite d'Engins en Sécurité), recommandé par la CNAMTS (Caisse Nationale d'Assurance Maladie des travailleurs salariés), constitue aujourd'hui le **meilleur moyen** pour satisfaire à l'obligation de contrôle des connaissances et savoir-faire de l'agent pour la conduite en sécurité. Moyen non négligeable pour l'autorité territoriale, lorsqu'il s'agit d'attribuer des autorisations de conduite. La réussite aux tests d'évaluation théoriques et pratiques **réalisés par un organisme testeur agréé** (accrédité COFRAC ou conventionné par la CNAMTS), est un préalable à l'obtention du CACES.

- ➔ Les CACES (et autorisations de conduite) sont acquis pour une **durée limitée** à :
- **10 ans pour les engins de chantier** ;
 - **5 ans pour les autres**.

2 - Equipements particuliers concernés par les autorisations de conduite :

(Code du Travail - Art R4323-55 à R4323-57)

(Arrêté du 02 décembre 1998 relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des appareils de levage de charges ou de personnes)
(Recommandations de la CNAMTS)

Engins de Chantier

(R. 372 modifiée)

Catégorie 1 : Tracteurs et petits engins de chantier mobiles

- tracteur agricole (puissance < à 50 CV)
- mini pelle jusqu'à 6 t
- mini chargeuse jusqu'à 4,5 t
- moto basculeur jusqu'à 4,5t
- petit compacteur
- machine à peindre les lignes sur la chaussée...

Catégorie 2 : Engins d'extraction ou de chargement à déplacement séquentiel

- pelles
- engins de travaux souterrains...

Catégorie 3 : Engins d'extraction à déplacement alternatif

- bouteurs
- tracteurs à chenille
- pipe layer...

Catégorie 4 : Engins de chargement à déplacement alternatif

- Chargeuses
- Tracto-pelle
- Chargeuses pelleteuses...

Catégorie 5 : Engin de finition à déplacement lent

- finisseur
- gravillonneur automoteur
- répandeur de chaux
- fraiseuse
- machine à coffrage glissant
- pulvimixeur...

Catégorie 6 : Engins de réglage à déplacement alternatif

- niveleuse...

Catégorie 7 : Engins de compactage à déplacement alternatif

- compacteur...

Catégorie 8 : Engin de transport ou d'extraction transport

- tombereau
- décapeuse
- tracteurs agricoles >50 CV...

Catégorie 9 : Engins de manutention

- Chariot élévateur de chantier ou tout terrain...

Catégorie 10 : Déplacement, chargement, déchargement, transfert d'engin sans activité de production (porte-engin), maintenance, démonstration ou essais (hors production)...

Grues à tour

(R. 377 modifiée)

Catégorie : Grue à tour à montage automatisé. Conduite en cabine

Catégorie : Grue à tour à montage par éléments. Conduite en cabine

Catégorie : Grue à tour à flèche relevable à montage par éléments. Conduite en cabine

Catégorie : Grue à tour à montage automatisé. Conduite au sol

Grues mobiles

(R. 383 modifiée)

Catégorie 1A :

- grue treillis automotrice
- grue treillis sur porteur

Catégorie 2A :

- grue treillis sur chenilles

Catégorie 1B :

- grue télescopique sur porteur
- grue télescopique automotrice

Catégorie 2B :

- grue télescopique sur chenilles

Catégorie 2C :

- grue treillis sur rails

Plates-formes élévatrices mobiles de personnes

(R. 386)

Catégorie 1A : la translation n'est admise qu'avec la plate-forme de travail en position de transport (*position repliée*), avec élévation suivant un axe vertical

Catégorie 2A : la translation avec la plate-forme de travail en position haute ne peut être commandée que par un organe situé sur le châssis, avec élévation suivant un axe vertical

Catégorie 3A : la translation avec la plate-forme de travail en position haute peut être commandée par un organe situé sur la plate-forme de travail, avec élévation suivant un axe vertical

Catégorie 1B : la translation n'est admise qu'avec la plate-forme de travail en position de transport (*position repliée*), avec élévation multidirectionnelle

Catégorie 2B : la translation avec la plate-forme de travail en position haute ne peut être commandée que par un organe situé sur le châssis, avec élévation multidirectionnelle

Catégorie 3B : la translation avec la plate-forme de travail en position haute peut être commandée par un organe situé sur la plate-forme de travail, avec élévation multidirectionnelle

Chariots automoteurs de manutention à conducteur porté

(R. 389)

Conduite de chariots en production

Catégorie 1 : transpalettes à conducteur porté et préparateurs de commandes au sol (*levée inférieure à 1 m*)

Catégorie 2 : chariots tracteurs et à plateau porteur de capacité inférieure à 6 000 kg

Catégorie 3 : chariots élévateurs en porte-à-faux de capacité inférieure ou égale à 6 000 kg

Catégorie 4 : chariots élévateurs en porte-à-faux de capacité supérieure à 6 000 kg

Catégorie 5 : chariots élévateurs à mât rétractable

Conduite de chariots hors production

Catégorie 6 : déplacement, chargement, transferts de chariots sans activité de production (*porte-engins*), maintenance, démonstration ou essais.

Grues auxiliaires de chargement de véhicules

(R. 390)

Option : conduite télécommandée

NOTA : Réglementation Code de la route :

(Articles R221-1 R221-21)

La possession d'une autorisation de conduite ne dispense pas l'agent conducteur **d'être titulaire du permis de conduire** correspondant à la catégorie du véhicule, dès lors qu'il circule sur la voie publique (*voir la circulaire concernant les permis de conduire*).

Le permis de conduire satisfait aux obligations du **code de la route** alors que l'autorisation de conduite répond à une obligation du **code du travail**.

II - L'obligation de formation pour les équipements de travail qui ne sont pas soumis à l'obtention d'une autorisation de conduite

(Art. R 4323-55 du Code du Travail)

- La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage est réservée aux travailleurs qui ont reçu une **formation adéquate**. Cette formation est complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire

La **formation** prévue par le Code du travail a pour objectif de donner au conducteur les **connaissances et savoir-faire nécessaires à la conduite en sécurité**.

Sa durée et son contenu doivent être adaptés à l'équipement de travail concerné.

Elle peut être dispensée au sein de l'établissement ou assurée par un organisme de formation spécialisé.

Exemple non exhaustif d'équipements concernés :

- **Tondeuses à gazon autoportées.**
- **Balayeuses autoportées.**
- **Etc...**

Organisation et but de cette formation à la sécurité :

Cette formation :

- A pour objectif de donner au conducteur les connaissances et le savoir-faire nécessaire à la conduite de l'équipement.
- Doit être adaptée en durée et en contenu à l'équipement de travail concerné.
- Peut être dispensé au sein de l'établissement ou de la collectivité ou assuré par un organisme de formation spécialisé (*il n'existe pas d'agrément ou d'habilitation particulière pour délivrer cette formation*).
- Doit être complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire.

➤ **Doit faire l'objet d'un suivi administratif.**
(registre de suivi et document remis à l'agent concerné)
(voir modèles en annexe).

CODE DU TRAVAIL

QUATRIEME PARTIE : Santé et sécurité au travail.

Titre II. Chap. III. Section 7 : Autorisation de conduite pour l'utilisation de certains équipements de travail mobiles ou servant au levage de charges.

Article R4323-55 :

La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage est réservée aux travailleurs qui ont reçu une **formation adéquate**. Cette formation est complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire.

Article R4323-56 :

La conduite de **certaines équipements** présentant des risques particuliers, en raison de leurs caractéristiques ou de leur objet, est subordonnée à **l'obtention d'une autorisation de conduite délivrée par l'employeur**.

L'autorisation de conduite est tenue à la disposition de l'inspection du travail et des agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale.

Article R4323-57 :

Des arrêtés des ministres chargés du travail ou de l'agriculture déterminent :

- 1° Les conditions de la formation exigée à l'article R. 4323-55 ;
- 2° Les catégories d'équipements de travail dont la conduite nécessite d'être titulaire d'une autorisation de conduite ;
- 3° Les conditions dans lesquelles l'employeur s'assure que le travailleur dispose de la compétence et de l'aptitude nécessaires pour assumer, en toute sécurité, la fonction de conducteur d'un équipement de travail ;
- 4° La date à compter de laquelle, selon les catégories d'équipements, entre en vigueur l'obligation d'être titulaire d'une autorisation de conduite.

ARRETE du 2 décembre 1998

Relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage de charges et de personnes.

Article 2 :

En application de l'article R4323-56 du code du travail, pour la conduite des équipements de travail appartenant aux catégories énumérées ci-dessous, les travailleurs doivent être titulaires d'une autorisation de conduite :

- **grues à tour ;**
- **grues mobiles ;**
- **grues auxiliaires de chargement de véhicules ;**
- **chariots automoteurs de manutention à conducteur porté ;**
- **plates-formes élévatrices mobiles de personnes ;**
- **engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté.**

Article 3 :

L'autorisation de conduite est établie et délivrée au travailleur, par le chef d'établissement, sur la base d'une évaluation effectuée par ce dernier.

Cette évaluation, destinée à établir que le travailleur dispose de l'aptitude et de la capacité à conduire l'équipement pour lequel l'autorisation est envisagée, prend en compte les trois éléments suivants :

- a) - **Un examen d'aptitude réalisé par le médecin du travail ;**
- b) - **Un contrôle des connaissances et savoir-faire de l'opérateur pour la conduite en sécurité de l'équipement de travail ;**
- c) - **Une connaissance des lieux et des instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation.**

Sites internet : www.legifrance.gouv.fr
www.service-public.fr
www.securiteroutiere.equipement.gouv.fr
www.inrs.fr